



FÉDÉRATION
FRANÇAISE
KARATÉ

LA FISCALITE DES ASSOCIATIONS

NOTE D'INFORMATION N°012

ffkarate.fr



LES PRINCIPES FONDAMENTAUX

Les associations loi 1901 sont des organismes à but non lucratif. Elles sont constituées dans un but autre que la recherche du profit.

Aussi, la non lucrativité est un principe de base du droit des associations, qui distingue celles-ci des entreprises et devrait donc conduire les associations au non assujettissement des impôts commerciaux.

L'administration considère d'ailleurs que les associations loi 1901 ne sont, en principe, pas soumises aux impôts commerciaux (Article 206 du Code général des impôts).

Il arrive toutefois que les associations voient leur caractère non-lucratif remis en cause par l'administration fiscale. Elles ne perdent pas pour autant leur qualification juridique d'association mais elles sont alors considérées par l'administration fiscale comme association à but lucratif.

Cette activité lucrative de l'association pourra entraîner son assujettissement aux impôts commerciaux (TVA, Impôt sur les sociétés, contribution économique territoriale).



Les éléments contenus dans cette fiche ne constituent, en raison du caractère exhaustif de cette dernière, qu'une information et en aucun cas une étude juridique complète.

LE CRITERE GENERAL D'EXONERATION DES IMPÔTS COMMERCIAUX : LA NON-LUCRATIVITE

Dès lors que l'activité de l'entité est non lucrative, selon sa définition fiscale, cette activité est exonérée d'impôts commerciaux. (Bofip impôts n° BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20-20170607 relatif aux critères généraux d'appréciation de la non lucrative)

Pour déterminer l'assujettissement ou non aux impôts commerciaux, le club doit analyser sa situation selon la procédure suivante :

Etape 1 : la gestion de l'association est-elle désintéressée ?

- Si oui : passer à l'étape 2,
- Si non : l'association est imposable aux impôts commerciaux.

Etape 2 : l'association concurrence-t-elle une entreprise ?

- Si oui : passer à l'étape 3,
- Si non : l'association est exonérée des impôts commerciaux.

Etape 3 : l'association exerce-t-elle son activité dans des conditions similaires à celles d'une entreprise ? (Voir règle des "4 P", correspondant juridiquement aux conditions d'exonération de l'article 261, 7-1°-b du CGI)

- Si oui : l'association est imposable aux impôts commerciaux,
- Si non : elle est exonérée.

Etape 1 : la gestion désintéressée :

L'association doit avoir une gestion désintéressée, c'est-à-dire que ses **dirigeants doivent être bénévoles** (n'ayant aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation).

Il existe cependant une "tolérance" de rémunération des dirigeants à hauteur des 3/4 du SMIC (soit, pour 2018, 1 123,85 € brut par mois).

Un nombre illimité de dirigeants peut être rémunéré à hauteur de trois quarts du Smic mensuel brut, plafond unique quel que soit le nombre de structures dans lesquelles ils exercent. Une obligation déclarative pèse alors sur l'association.

Concernant les grosses associations la rémunération des dirigeants est possible moyennant une certaine transparence financière, l'élection régulière et périodique des dirigeants, et le contrôle effectif de sa gestion par ses membres :

- si le montant annuel des ressources est supérieur à 200 000 €, l'association peut rémunérer 1 dirigeant ;
- si le montant annuel des ressources est supérieur à 500 000 €, l'association peut rémunérer 2 dirigeants ;
- si le montant annuel des ressources est supérieur à 1 000 000 €, l'association peut rémunérer 3 dirigeants (CGI, art. 261).

L'association ne doit procéder à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit.

Les membres de l'association ne peuvent être déclarés attributaires d'une part quelconque des actifs (sous réserve de leurs apports).

- Si, vous en concluez à l'issue de cette analyse que la gestion de l'association n'est pas désintéressée : votre association est **imposable** aux impôts commerciaux
- Si, vous en concluez à l'issue de cette analyse que la gestion de l'association est désintéressée : Passez à l'étape 2

Etape 2 : la non-concurrence vis-à-vis des entreprises :

L'association ne doit pas être en concurrence avec des entreprises du secteur marchand du même secteur géographique sans s'en distinguer dans l'exercice de son activité. L'analyse doit tenir compte du public visé et de la discipline pratiquée.

Concrètement seront examinées les séances proposées aux adhérents de l'association au regard des activités proposées dans les salles de sport des environs. La question qu'il convient de se poser est de savoir si le public peut indifféremment s'adresser à une structure lucrative ou non lucrative. Cet élément s'apprécie en fonction de la situation géographique de l'organisme.

En cas de pluralité d'activités d'une association, l'appréciation de la situation de concurrence doit s'effectuer au regard de chaque activité réalisée par l'organisme : il suffit qu'une seule de ces activités, même accessoire, soit concurrentielle pour conférer ce caractère à l'organisme et poursuivre le raisonnement.

- Si, vous en concluez à l'issue de cette analyse que votre association n'exerce pas d'activités sportives qui sont également dispensées par des organismes du secteur lucratif: votre association **n'est pas imposable** aux impôts commerciaux
- Si, vous en concluez à l'issue de cette analyse que votre association exerce des activités sportives qui sont également dispensées par des organismes du secteur lucratif: Passez à l'étape 3

Etape 3 : L'exercice de l'activité dans des conditions similaires à celles d'une entreprise

Il s'agit d'une analyse de quatre critères classés par ordre d'importance décroissante :

- Le « produit » proposé par l'organisme

L'association pallie à une carence du marché (l'activité tend à satisfaire un besoin non pris en compte par le marché ou de façon peu satisfaisante).

Le bénéfice de l'agrément jeunesse et sport en constitue un indice mais n'est pas suffisant à lui seul pour caractériser l'utilité sociale de l'organisme.

- Le « public » visé par l'organisme

Il convient de se référer au public réel de l'activité concernée et non à l'organisme qui le cas échéant finance ses activités. Le public qui profite des services de l'association justifie-t-il de l'octroi d'avantages particuliers au vu de leur situation économique ou sociale ?

Seuls les adhérents de l'association doivent pouvoir participer aux activités proposées par l'association dans le respect de l'objet statutaire.

- Le « prix » pratiqué par l'organisme

Les prix doivent être nettement inférieurs à ceux pratiqués par le secteur lucratif pour des services similaires.

Les cotisations des adhérents doivent être suffisantes pour permettre le fonctionnement de l'association mais ne doit pas s'apparenter aux prix pratiqués dans les organismes privés. La pratique de tarifs modulés en fonction de la situation des adhérents (par catégorie d'âge par exemple) est souvent perçue favorablement par l'administration.

- La « publicité »

L'association n'a pas recours à des méthodes commerciales pour promouvoir son action.

Les associations ne doivent pas faire de publicité qui pourrait s'apparenter à des méthodes commerciales.

→ Si à l'issue de cette analyse, il est retenu que **l'association est considérée comme non lucrative** au sens fiscal du terme :

Elle est **exonérée de l'ensemble des impôts commerciaux**.

Une association non-lucrative reste tout de même soumise à certains impôts (impôts locaux si elles utilisent des locaux (immeubles et terrains en location ou en pleine propriété) et charges fiscales liées aux salaires dès lors qu'elles ont la qualité d'employeur (taxe sur les salaires (article 231 du CGI), taxe à la formation continue, aide au logement).

→ Si à l'issue de cette analyse, il est retenu que **l'association est considérée comme lucrative** au sens fiscal du terme :

Elle est **soumise aux impôts commerciaux**, à savoir l'impôt sur les sociétés, la Contribution économique territoriale et la TVA, sur l'ensemble de ses activités.

Si l'organisme exerce une ou plusieurs activités lucratives en plus de ses activités non lucratives, il est en principe soumis à l'impôt sur les sociétés et à la TVA pour l'ensemble de son activité. Toutefois, l'assujettissement à ces deux impôts porte au plus sur ses activités lucratives, dès lors que ses activités non lucratives sont prépondérantes. En matière d'impôt sur les sociétés, l'assujettissement des seules activités lucratives est subordonné à leur sectorisation. Dans tous les cas, la contribution foncière des entreprises s'applique uniquement aux activités lucratives de l'association.

Lorsqu'une activité est reconnue lucrative, elle peut néanmoins bénéficier des exonérations propres à chacun des trois impôts commerciaux dès lors qu'elle en remplit les conditions.

L'association entretient des relations privilégiées avec une entreprise du secteur commercial :

L'administration fiscale prévoit que dès lors qu'il y a complémentarité économique entre une association et une entreprise, l'association est imposable aux impôts commerciaux sur l'ensemble de ses activités.

L'ASSOCIATION A UNE ACTIVITE LUCRATIVE ACCESSOIRE

Les associations dont les opérations ont été qualifiées de lucratives peuvent échapper à l'imposition aux impôts commerciaux dès lors que leur gestion est désintéressée et que leurs activités non lucratives demeurent significativement prépondérantes.

Les associations qui réalisent des activités lucratives accessoires représentant des recettes annuelles inférieures à 62 250 € bénéficient d'une exonération d'impôts commerciaux.

Votre association peut réaliser des activités lucratives accessoires et continuer à bénéficier du dispositif de l'exonération d'impôts commerciaux si elle respecte trois conditions cumulatives :

- la gestion de l'association doit rester désintéressée ;
- ses activités non lucratives doivent rester significativement prépondérantes ;
- le montant des recettes d'exploitation encaissées au cours de l'année civile au titre des activités lucratives ne doit pas excéder une certaine limite. Pour 2018, la limite de la franchise est de **62 250 €**.

La notion d'activité lucrative accessoire ou prépondérante :

La prépondérance de l'activité s'apprécie au regard du temps, du personnel qui lui est dédié, des moyens matériels affectés ou de la proportion de budget reçue par ce biais.

Si l'administration fiscale n'a pas défini de seuil de prépondérance, il semblerait que la limite admise soit de 1/3 lucratif et 2/3 non-lucratif (analyse activité par activité et selon une moyenne pluriannuelle).

	Activités lucratives prépondérantes	Activités non lucratives prépondérantes Recettes lucratives annuelles ≤ 62 250 €	Activités non lucratives prépondérantes Recettes lucratives annuelles > 62 250 €
Impôt sur les sociétés	Taxation de toutes les activités	Hors champ de l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun. Dans le champ de l'impôt sur les sociétés à taux réduit pour les revenus patrimoniaux	Taxation au choix de l'organisme de toutes les activités ou, si sectorisation, des seules activités lucratives (et des revenus patrimoniaux)
Cotisation foncière des entreprises	Taxation des seules activités lucratives	Exonération	Taxation des seules activités lucratives
Taxe sur la valeur ajoutée	Taxation sur toutes les activités (sauf exonérations de droit commun)	Exonération	Taxation des activités lucratives et ouverture des droits à déduction en fonction des règles applicables aux redevables partiels

(Bofip impôts n° BOI-IS-CHAMP-10-50-20-20-20180404 relatif à la franchise des impôts commerciaux)

LES REGIMES SPECIAUX D'EXONERATION

Art 261, 7 CGI

Les opérations suivantes ne sont pas imposables :

Le cas des manifestations de bienfaisance ou de soutien :

Le Code Général des Impôts permet l'exonération des recettes de 6 manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées dans l'année au profit exclusif de l'association.

Les spectacles sportifs soumis à TVA ne rentrent pas dans ce cadre.

Ces activités proposées ne doivent pas entrer dans l'objet social de l'association et doivent être organisées à titre exceptionnel grâce au concours bénévole des membres.

La totalité des recettes de ces manifestations (entrée payante, buvette etc.) est exonérée.

Au-delà de la 6^{ème} manifestation, les recettes sont soumises à TVA.

Le cas des recettes liées à l'activité sportive :

Ne sont pas imposables quel que soit leur montant :

- Les cotisations des membres et dons
- Les subventions versées par les collectivités locales pour financer l'activité sportive, l'équipement
- Les subventions versées par les fédérations sportives

Le cas des organismes qui rendent à leurs membres des services sportifs, éducatifs, culturels ou sociaux :

Si la gestion de ces organismes est désintéressée, ils sont exonérés de TVA pour les services qu'ils rendent à leurs membres si :

- Les services sont rendus à leurs véritables membres (à savoir les adhérents)
- Les services ont un caractère social, culturel, éducatif, sportif.
- Les opérations exonérées sont les services rendus aux membres et les ventes accessoires consenties dans la limite de 10% des recettes totales de l'année.

(BOI-TVA-CHAMP-30-10-30-10-20180404)

LES REGIMES SPECIAUX D'ASSUJETTISSEMENT

Sous réserve que l'association ne soit pas exonérée d'impôts commerciaux ou bénéficiaire de la franchise d'impôts commerciaux, les opérations suivantes sont automatiquement imposables :

- Les recettes publicitaires (quel que soit le support utilisé)
- Le vente de places en loges (concernant les prestations annexes, hospitalités, salon, restauration, ... au taux de 20%)
- Le prix du billet et du droit d'entrée (taux réduit de 5,5%)
- Restauration, l'exploitation des bars et buvettes
- La vente de gadgets
- Les services rendus aux tiers (non membres de l'association)
- les droits d'utilisation des enceintes sportives